



MANDAT de GESTION

Technique

Établi conformément aux obligations et aux dispositions du règlement intérieur du
Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestier (CNEFAF)
Art. B8-1 Obligation de détenir un mandat

Mandat n° : MG-2018-002

Entre **Monsieur Philippe BADUEL**
21, rue Fabre d'Eglantine
75012 PARIS

d'une part, ci-après dénommé le MANDANT

Et **Le Cabinet FORET EVOLUTION**
S.E.L.A.S. au capital de 30 000,00 €
Dont le siège social est situé au
15, route du Moulin – SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU
12320 CONQUES EN ROUERQUE

Représenté par Monsieur Frédéric LEJUEZ
Expert forestier (membre du CNEFAF et des Experts Forestiers de France)
Agissant en qualité de Directeur Général.

d'autre part, dénommé le MANDATAIRE ou EXPERT FORESTIER

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Mandant confère au moyen des présentes au Mandataire qui accepte et déclare disposer des moyens techniques et financiers, des compétences et de toutes garanties et polices d'assurances en cours de validité lui permettant d'assurer cette mission :

1. DESIGNATION ET SITUATION DU BIEN

Forêt de MONTMAYOUX
Contenance : 26,9046 ha
TAUSSAC (12)

F.L.
PB

2. OBLIGATION DU MANDANT (propriétaire forestier)

Le Mandant :

- S'engage à préciser à l'Expert Forestier la situation juridique et administrative de la propriété et à justifier de ses pouvoirs ;
- Fournit tous documents et pièces administratives en sa possession ;
- S'engage à faire régler les dépenses relatives aux opérations réalisées après certification par l'Expert Forestier ;
- Encaisse ou fait encaisser les recettes provenant des opérations réalisées après vérification par l'Expert Forestier des titres de paiement et du cautionnement ;
- Assure ou fait assurer la gestion administrative du personnel attaché aux forêts et règle les salaires ;
- Organise ou fait organiser la gestion et la conservation des archives ;
- Assure la gestion statutaire du GF (Assemblée Générale, relations avec les associés ...).

3. OBLIGATION DU MANDATAIRE (expert forestier)

Par le présent mandat, l'Expert Forestier s'engage, suivant le règlement déontologique du Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière (CNEFAF), avec professionnalisme et dans l'intérêt exclusif du Mandant à :

- Proposer, en conformité avec le Plan Simple de Gestion, un calendrier technique comportant les travaux à réaliser et les prévisions des coupes de bois. Ces prévisions sont soumises à approbation du Mandant ou de son représentant ;
- Assurer, en accord avec le Mandant ou son représentant, les relations avec l'Administration Forestière, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), et les tiers locaux pour assurer les missions de gestion qui lui sont confiées.

4. NATURE DES PRESTATIONS

4.1. GESTION TECHNIQUE

4.1.1. MAÎTRISE D'OEUVRE DE TRAVAUX

L'Expert Forestier soumet au Mandant ou à son représentant les marchés, lui adresse copie des devis. Il met en œuvre les travaux et les fait exécuter par les moyens les mieux adaptés. Il dirige et surveille leur bonne exécution conformément aux règles de l'art. Il en assure le contrôle, les réceptionne et signe tout document afférent aux réceptions. Il vérifie les factures et les adresses pour règlement au Mandant ou à son représentant. Les précédentes missions pourront être réalisées dans le cadre de subventions (Etat/Europe, Département, Région ...). Il pourra alors représenter le Mandant devant toutes les administrations publiques et privées, solliciter la délivrance de toutes pièces relatives au bien géré dans le cas du montage et du suivi de dossier de subventions pour l'aide à l'investissement forestier.

4.1.2. COUPE DE BOIS

L'Expert Forestier établit le programme annuel des coupes conformément au Plan Simple de Gestion agréé en collaboration étroite avec le propriétaire. (La période de coupe sera définie par le propriétaire). L'expert, il procède ou fait procéder au martelage ou marquage, à l'estimation du volume des coupes et à la rédaction des clauses générales et des conditions particulières de la vente.

Il effectue, pour le compte du vendeur, la mise en marché des bois par adjudication ou à l'amiable. Il détermine le prix de retrait et le soumet pour approbation au Mandant ou son représentant. Il ne peut conclure la vente sans accord préalable du Mandant si le prix obtenu est inférieur à 90% du prix de retrait. Pour les coupes extraordinaires (sanitaires...), il prépare et signe tout document nécessaire pour l'obtention d'autorisation de coupe par le CRPF et la DDT. Toutefois les coupes de plus de 300 m³ feront l'objet de l'accord préalable du Mandant. Le Mandataire établit les factures et signe les marchés et contrats nécessaires à la vente et transmet les contrats originaux au Mandant. Après vérification des titres de paiement et de cautionnement, il délivre le permis d'exploiter à l'acquéreur. Il surveille la bonne exécution des contrats et délivre la mainlevée à l'acquéreur à l'achèvement de l'exploitation.

4.2. AUTRES MISSIONS

L'Expert Forestier peut assurer des prestations à caractère ponctuel et d'amplitude pour le compte du Mandant telles que :

- L'établissement ou renouvellement de Plan Simple de Gestion ;
- L'inventaire, l'estimation de peuplements ;
- Le récolement de coupe et le règlement de contentieux ;
- La préparation des éléments nécessaires à l'obtention de devis de la part des organismes d'assurances forestières ;
- Le remembrement cadastral, la recherche de limites de parcelles.
- La préparation des documents nécessaires à l'obtention de la certification PEFC ainsi que les éventuelles visites de contrôles avec le certificateur.
- Pour le cas des aides patrimoniales ISF ou Monichon, la réalisation de l'audit décennal permettant de justifier la mise en œuvre effective du document de gestion y compris le compte rendu destiné à la DDT (décret n°2010-523 du 19 mai 2010).

Les honoraires de l'Expert Forestier pour la réalisation de ces prestations seront arrêtés sur devis, d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'importance de la mission.

5. REMUNERATION

A titre d'honoraires et de remboursement de frais, Le Mandataire percevra à partir de la date d'effet du présent mandat (les montants et taux suivants s'entendent H.T.) :

5.1. MAÎTRISE D'OEUVRE DE TRAVAUX

Suivi de travaux forestiers (prestations figurant au 4.1.1) : 10 % du montant HT des travaux. Dans le cas de travaux subventionnés, la maîtrise d'œuvre suit les seuils donnés par l'administration.

5.2. COUPE DE BOIS

Dans le cadre des prestations énumérées au 4.1.2., les honoraires de l'Expert Forestier sont établis de la manière suivante :

Forfait marquage des coupes à la peinture : 90 € /hectare

Forfait martelage des coupes (au marteau forestier) : 100 € /hectare

Commercialisation des bois en bloc et sur pied : 10 % du montant HT de la vente, payables à réception des effets de paiement de l'acheteur.

Pour les coupes définitives (coupes rases) : 7 % du montant HT de la vente, payables à réception des effets de paiement de l'acheteur.

Ventes de bois « à l'unité de produit » sur pied et/ou bord de route : 12 % du montant HT de la vente, payables à réception des effets de paiement de l'acheteur.

5.3. AUTRES MISSIONS

Les missions ne rentrant pas dans le cadre de la gestion technique et/ou administrative, telles que celles évoquées au 4.2., feront l'objet d'un devis adapté à la nature et à l'importance de la mission.

Les factures sont payables à réception, net et sans escompte.

6. DUREE ET MODALITES DU CONTRAT

Le présent mandat est consenti pour une durée de 3 années à compter du jour de sa signature, renouvelable ensuite par période de 3 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant chaque expiration annuelle.

En cas de cession d'un massif ou d'un groupement, les surfaces concernées seront exclues du contrat au jour de la cession sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant (rémunération forfaitaire).

En cas d'acquisition de parcelles rattachées à la forêt objet des présentes, les surfaces concernées seront incluses dans le contrat au jour de leur acquisition sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant (rémunération forfaitaire).

Les missions en cours au jour de la fin du mandat ou d'une cession seront poursuivies par l'Expert Forestier jusqu'à leur achèvement et rémunérées comme prévu au présent contrat.



En cas de manquement grave de l'Expert Forestier des obligations prises aux présentes, le Mandant peut résilier sans indemnité et de plein droit trente jours après une mise en demeure visant la présente clause et restée sans effet. Cette résiliation prendra effet soit à la fin du trimestre civil au cours duquel est intervenue la notification soit à la fin de l'exercice.

En cas de résiliation du mandat, l'Expert Forestier devra restituer au Mandant l'intégralité des pièces qu'il détient pendant le délai de préavis.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion du présent mandat. Les frais de médiation seront supportés pour moitié par chacune des parties. En cas de contestation ou de difficulté de quelque nature que ce soit pouvant intervenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent mandat, les deux parties conviennent avant d'engager quelque procédure que ce soit de solliciter l'avis des EXPERTS FORESTIER DE FRANCE.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera de la compétence exclusive des juridictions situées dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Le présent mandat a été fait en deux exemplaires, un étant remis au Mandant et un étant remis au Mandataire.

Fait à **CONQUES**

le **06/03/2018**

LE MANDANT

Le mandant fera précéder sa signature de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, bon pour mandat »

Lu et approuvé Bon pour mandat



LE MANDATAIRE

Le mandataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite

« Lu et approuvé, mandat accepté ».

Lu et approuvé, mandat accepté



